

LIMITES À LA DIRECTION GÉNÉRALE

Politique 3.3 – Situation et activités financières

En ce qui concerne la situation et les activités financières courantes, la direction générale n'autorise ou ne tolère aucune mesure qui risque de mettre la santé financière de l'organisation en péril ou tout écart important entre les dépenses réelles et les priorités énoncées dans les politiques des Commissaires en conseil reliées aux Finalités (politiques 4). Toutes les mesures mises de l'avant par la direction générale doivent également s'inscrire dans les dispositions légales, juridiques et comptables encadrant les activités de la CSFY.

En conséquence, la direction générale :

- 3.3.1 Ne tolère pas que les déboursés excèdent les rentrées, à moins que la directive relative à l'endettement ne soit respectée ;
- 3.3.2 Ne permet pas que l'on puise dans les fonds de réserve sans l'autorisation préalable des Commissaires en conseil ;
- 3.3.3 Ne tolère pas que les frais de personnel et les dettes ne soient pas réglés de façon opportune ;
- 3.3.4 Ne tolère pas que les rapports ou les versements d'impôts ou autres, exigés par le gouvernement, soient présentés ou effectués en retard ou de façon inexacte ;
- 3.3.5 N'autorise pas d'achat ou d'engagement extraordinaire d'un montant supérieur à 75 000 \$ ou 5 % du montant alloué pour chacune des classes budgétaires, selon le montant le plus bas sans l'approbation des Commissaires en conseil. En cas d'urgence, si la direction générale doit engager une dépense supérieure à ce montant sans l'autorisation des Commissaires en conseil, elle devra les informer à la réunion ordinaire suivante ;
- 3.3.6 N'autorise pas l'acquisition de biens immobiliers par hypothèque, ni la vente de biens immobiliers sans l'approbation des Commissaires en conseil ;
- 3.3.7 Ne tolère pas que l'on ne prenne pas de mesures énergiques pour que les comptes débiteurs soient recouverts après une période de grâce raisonnable ;
- 3.3.8 Ne néglige pas de mettre en œuvre les orientations des Commissaires en conseil en ce qui a trait aux mandats de vérification de gestion à être réalisés au cours de l'année.
- 3.3.9 Ne tolère pas que des achats de 5 000 \$ et plus soient faits sans avoir au préalable obtenu 2 estimations des coûts. Si un achat de 5 000 \$ et plus n'a pas été fait selon l'énoncé précédent, une explication sera fournie.